

LA SURCOTISATION : UN DISPOSITIF AU COÛT EXORBITANT !

Quand on bénéficie d'un **temps partiel sur autorisation** ou d'un **temps partiel de droit pour donner des soins**, seule la quotité travaillée est prise en compte dans le calcul de la pension (retraite).

Il peut donc sembler avantageux de "surcotiser" pour que la période passée à temps partiel compte pour un temps plein au moment du départ en retraite.

Hélas, ce dispositif est limité au gain de 4 trimestres et il a un coût exorbitant.

I – PRINCIPES DE LA SURCOTISATION.

Pour améliorer leur durée de liquidation du droit à pension, les fonctionnaires à **temps partiel sur autorisation** ou à **temps partiel de droit pour donner des soins**, peuvent demander à **surcotiser** pour la retraite sur la base du traitement soumis à retenue pour pension correspondant à un fonctionnaire de même grade, échelon et indice travaillant à temps plein.

La surcotisation étant facultative, elle doit être expressément demandée par le fonctionnaire au moment où il sollicite l'autorisation de travailler à temps partiel. Elle est alors valable pour toute l'année scolaire.

Toutefois, la surcotisation ne peut avoir pour effet d'augmenter la durée de service de plus de 4 trimestres.

Pour les fonctionnaires handicapés dont l'incapacité permanente est au moins égale à 80%, cette durée ne peut excéder 8 trimestres.

II – TAUX DE SURCOTISATION.

La retenue pour surcotisation est appliquée au traitement brut, y compris la nouvelle bonification indiciaire, correspondant à celui d'un agent de même grade, échelon, et indice, travaillant à temps plein.

Le taux de surcotisation résulte de la formule de calcul suivante :

$(7.85 \times \text{quotité de temps travaillé}) + 80\%(7.85 + 27.30) \times \text{quotité de temps non travaillé}$

Le taux résultant de cette formule remplace le taux de 7.85% (taux de retenue pour pension civile) pour les agents qui optent pour la surcotisation.

Ainsi, selon les différentes quotités de temps partiel proposées, les taux de surcotisation à appliquer sont :

Quotité de temps partiel	Taux de surcotisation	Durée maximale de surcotisation pour atteindre 4 trimestres
80%	11.90%	5 ans
75%	12.92%	4 ans
50%	17.99%	2 ans

III – EXEMPLE DE CALCUL.

Soit un fonctionnaire qui exerce à 50% et dont le traitement mensuel brut est de 1000 €.

Si cet agent opte pour la surcotisation, il devra donc surcotiser à un taux de 17.99% sur la base d'un traitement à temps plein, soit : $2000 \text{ €} \times 17.99\% = 359.80 \text{ €}$

En déduisant les autres retenues (CSG, CRDS, Solidarité, mutuelle...), il restera à cet agent moins de 535 euros de salaire net.

Sans surcotisation, cet agent cotiserait au taux de 7.85% sur son traitement mensuel brut, soit : $1000 \text{ €} \times 7.85\% = 78.50 \text{ €}$

A noter que les agents qui souhaitent opter pour la surcotisation doivent en faire la demande en même temps que la demande de temps partiel, à l'aide de l'imprimé correspondant, avant le 31 mars 2007 dernier délai. Cette demande est irréversible pour l'année scolaire

Références :

Loi n°2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites ;

Décret n°82-624 du 20 juillet 1982 modifié relatif à l'exercice de fonctions à temps partiel pour les fonctionnaires ;

Décret n°2004-678 du 8 juillet 2004 fixant le taux de la cotisation.